

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 19/04/2012

Publication : 20/04/2012

ENTRE

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné ci-après « la commune »

d'une part,

ET

L'Amicale Laïque de Plouzané dont le siège social est situé place Jules Ferry 29280 Plouzané, représentée par son président, Monsieur Pascal YVENAT, Président, agissant au nom de l'association, en application de l'article 3 des statuts, désignée ci-après « l'association » d'autre part,

d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE Unique:

La convention signée le 30 décembre 2011 en application de la délibération du conseil municipal du 19 décembre est modifiée en son article 6 concernant la subvention annuelle. Il est rédigé désormais de la façon suivante:

« Pour soutenir l'action d'intérêt général de l'association, la commune lui octroie une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour l'année 2012, cette subvention se décompose ainsi :

Un forfait de 3,22 euros par enfant plouzanéen et par jour sur présentation d'un état de présence mensuel, en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

(soit à titre d'information, 9120 jour/ enfant, une somme à titre indicatif, non contractuelle de 29 366,40 euros)

108 550,00 euros pour la pratique d'activités réparties :

50 550 pour l'animation et le fonctionnement des activités sportives

7 000 pour l'animation et le fonctionnement des activités culturelles

300 pour l'animation et le fonctionnement de la randonnée des écoles

50 700 pour le fonctionnement général

Cette subvention sera versée en quatre fois :

- au plus tard le 15 janvier: 25% de la subvention versée l'année précédente
- au plus tard le 15 avril: 25% de la subvention versée l'année précédente, sous réserve de la fourniture des pièces demandées à l'article 9.
- au plus tard le 15 juillet: 25% de la subvention votée par le Conseil Municipal pour l'année en cours.
- au plus tard le 15 octobre: sera versé le solde pour l'année en cours corrigé le cas échéant des actions pour lesquelles tout justificatif ne peut être présenté.

Fait à PLOUZANE, le

Le Maire,

Le Président,

B. RIOUAL

P. YVENAT